

après consultation d'organismes que le ministre considère comme représentatifs des milieux concernés par les activités de la Société et que ces membres sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans et se répartissent notamment comme suit :

— deux personnes œuvrant dans les domaines des métiers d'art;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 11 de cette loi prévoit que les membres autres que le président-directeur général ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 782-2000 du 21 juin 2000, madame Louise Lemieux-Bérubé était nommée de nouveau membre du conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE la consultation prévue par la loi a été effectuée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine :

QUE madame Chantal Gilbert, joaillière, coutelière d'art et sculpteure, œuvrant dans les domaines des métiers d'art, soit nommée membre du conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de madame Louise Lemieux-Bérubé;

QUE madame Chantal Gilbert soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

52341

Gouvernement du Québec

## **Décret 914-2009, 19 août 2009**

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation à Corporation minière Osisko pour le projet minier aurifère Canadian Malartic sur le territoire de la Ville de Malartic

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE les paragraphes *n.8* et *p* du premier alinéa de l'article 2 de ce règlement assujettissent à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement la construction d'une usine de traitement de minerai métallifère dont la capacité de traitement est de 7 000 tonnes métriques ou plus par jour ainsi que l'ouverture et l'exploitation d'une mine métallifère dont la capacité de production est de 7 000 tonnes métriques ou plus par jour;

ATTENDU QUE Corporation minière Osisko a déposé auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs un avis de projet, le 18 juillet 2007, et une étude d'impact sur l'environnement, le 4 septembre 2008, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet minier aurifère Canadian Malartic sur le territoire de la Ville de Malartic;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répond à la directive de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères et organismes gouvernementaux ainsi que la demande d'informations complémentaires auprès de Corporation minière Osisko;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le 26 janvier 2009, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, soit du 26 janvier 2009 au 12 mars 2009, des demandes d'audience publique ont été adressées à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs relativement à ce projet;

ATTENDU QUE, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a confié au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement un mandat d'enquête et d'audience publique, qui a commencé le 9 mars 2009, et que ce dernier a déposé son rapport le 3 juillet 2009;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a produit, le 24 juillet 2009, un rapport d'analyse environnementale relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation d'un projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine, ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

Qu'un certificat d'autorisation soit délivré à Corporation minière Osisko relativement au projet minier aurifère Canadian Malartic sur le territoire de la Ville de Malartic aux conditions suivantes :

#### **CONDITION 1** **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Sous réserve des conditions prévues au présent certificat, le projet minier aurifère Canadian Malartic doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— CORPORATION MINIÈRE OSISKO. Projet minier aurifère Canadian Malartic – Étude d'impact sur l'environnement – Rapport principal, par GENIVAR Société en commandite, août 2008, 734 pages et 6 annexes;

— CORPORATION MINIÈRE OSISKO. Projet minier aurifère Canadian Malartic – Étude d'impact sur l'environnement – Rapport sectoriel – Modélisation de la dispersion atmosphérique, par GENIVAR Société en commandite, août 2008, 37 pages et 2 annexes;

— CORPORATION MINIÈRE OSISKO. Projet minier aurifère Canadian Malartic – Étude d'impact sur l'environnement – Réponses aux questions du MDDEP, par GENIVAR Société en commandite, novembre 2008, 84 pages et 16 annexes;

— CORPORATION MINIÈRE OSISKO. Projet minier aurifère Canadian Malartic – Étude d'impact sur l'environnement – Réponses complémentaires aux questions 53, 54 et 55 du MDDEP concernant l'analyse du risque technologique, par GENIVAR Société en commandite, décembre 2008, 7 pages et 2 annexes;

— Lettre de M. Jean-Sébastien David, de Corporation minière Osisko, à Mme Renée Loiselle, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 15 décembre 2008, concernant la présentation PowerPoint Projet Canadian Malartic – Gestion de l'eau, 1 page et 1 annexe;

— Lettre de M. Jean-Sébastien David, de Corporation minière Osisko, à Mme Renée Loiselle, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 17 décembre 2008, concernant des engagements sur le suivi de la silice dans l'air ambiant et l'absence de sautage par vent sud, 2 pages;

— Lettre de M. Jean-Sébastien David, de Corporation minière Osisko, à Mme Renée Loiselle, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 19 mai 2009, présentant l'entente conclue avec la Ville de Malartic pour la réalisation de travaux de recherche en eaux souterraines, 1 page et 1 annexe;

— Courriel de M. Jean-Sébastien David, de Corporation minière Osisko, à Mme Renée Loiselle, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, daté du 22 mai 2009, confirmant la responsabilité de Corporation minière Osisko pour le nouveau bassin de polissage;

— Lettre de M. Jean-Sébastien David, de Corporation minière Osisko, à Mme Renée Loiselle, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 27 mai 2009, répondant aux questions sur l'analyse environnementale, 34 pages et 7 annexes;

— Lettre de M. Jean-Sébastien David, de Corporation minière Osisko, à Mme Renée Loiselle, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 12 juin 2009, répondant aux questions supplémentaires sur l'analyse environnementale, 9 pages et 3 annexes;

— Courriel de M. Jean-Sébastien David, de Corporation minière Osisko, à Mme Renée Loiselle, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, daté du 15 juin 2009, présentant le schéma hydrique détaillé;

— Courriel de M. Jean-Sébastien David, de Corporation minière Osisko, à Mme Renée Loiselle, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, daté du 23 juin 2009, spécifiant que le suivi du bruit se fera en continu;

— Lettre de M. Jean-Sébastien David, de Corporation minière Osisko, à Mme Renée Loiselle, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 6 juillet 2009, répondant aux questions sur le risque évalué pour l'acide nitrique, 1 page et 1 annexe;

— Lettre de M. Jean-Sébastien David, de Corporation minière Osisko, à Mme Renée Loiselle, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 15 juillet 2009, présentant des commentaires et des engagements à la suite du rapport du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement, 6 pages;

— Lettre de M. Jean-Sébastien David, de Corporation minière Osisko, à Mme Renée Loiselle, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 17 juillet 2009, précisant les engagements pour les tapis pare-éclats, 1 page.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

#### **CONDITION 2** UTILISATION DE TAPIS PARE-ÉCLATS

Corporation minière Osisko doit utiliser des tapis pare-éclats pour tout sautage planifié à une distance inférieure à 337 mètres de l'habitation la plus rapprochée et pour tous les sautages de fonçage initial. Au terme de la première année d'exploitation, Corporation minière Osisko pourra faire une demande de révision de cette distance auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;

#### **CONDITION 3** BRUIT PENDANT L'EXPLOITATION

Corporation minière Osisko respectera, pendant l'exploitation de la mine et de l'usine de traitement, un niveau acoustique d'évaluation de 45 dBA le jour et de 40 dBA la nuit. Ce niveau sera mesuré pour tenir compte des bruits d'impact, des bruits à caractère tonal, des bruits perturbateurs et des bruits de basse fréquence, conformément à la note d'instruction 98-01 du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, révisée en 2006;

#### **CONDITION 4** EFFLUENT À LA RIVIÈRE MALARTIC

Corporation minière Osisko pourra rejeter l'eau de la dérivation nord du ruisseau Raymond vers la rivière Malartic après avoir démontré, en comparant la qualité de l'eau en amont du site à sa qualité au point de rejet, que cette eau n'a pas été contaminée par son passage sur le site minier. Les paramètres de contrôle seront définis dans le programme de surveillance environnementale de l'exploitation du projet. Le point d'échantillonnage en amont sera situé à l'ouest du chemin du lac Mourier;

#### **CONDITION 5** NORME À L'EFFLUENT FINAL

Corporation minière Osisko doit respecter la norme de 15 mg/l de matières en suspension (moyenne arithmétique mensuelle) pour tout effluent final. Cinq ans après le début de l'exploitation de la mine, la norme deviendra 7 mg/l, à moins que Corporation minière Osisko ne démontre à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs que l'atteinte de cette norme n'est pas réalisable;

#### **CONDITION 6** PROGRAMMES DE SURVEILLANCE ET DE SUIVI

Corporation minière Osisko doit compléter le programme de surveillance environnementale des activités de construction élaboré dans l'étude d'impact et le déposer à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs avec la première demande de certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Corporation minière Osisko doit compléter le programme de surveillance et de suivi environnementaux de l'exploitation du projet élaboré dans l'étude d'impact et le déposer à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs avec la demande du certificat d'autorisation pour l'exploitation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Au terme de cinq ans d'exploitation, Corporation minière Osisko pourra faire une demande de révision de ce programme auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;

#### **CONDITION 7** PLANS DE MESURES D'URGENCE

Corporation minière Osisko doit compléter son plan de mesures d'urgence pour la période de construction en consultation avec la Ville de Malartic et le déposer à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs avec la première demande de certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Corporation minière Osisko doit compléter son plan de mesures d'urgence pour l'exploitation du projet en consultation avec la Ville de Malartic, le ministère de la Santé et des Services sociaux, le ministère de la Sécurité publique et le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. Le plan de mesures d'urgence pour l'exploitation du projet devra être déposé à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs avec la demande du certificat d'autorisation pour l'exploitation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

52342

Gouvernement du Québec

## Décret 915-2009, 19 août 2009

CONCERNANT la soustraction du projet de réparation et de prévention des dommages à la suite de la crue du 31 juillet 2008 sur la rivière Bras du Nord-Ouest sur le territoire de la Ville de Baie-Saint-Paul de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et la délivrance d'un certificat d'autorisation à la Ville de Baie-Saint-Paul

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 2 de ce règlement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout programme ou projet de dragage, creusage, remplissage, redressement ou remblayage à quelque fin que ce soit dans un cours d'eau visé à l'annexe A du règlement ou dans un lac, à l'intérieur de la limite des inondations de récurrence de deux ans, sur une distance de 300 mètres ou plus ou sur une superficie de 5 000 mètres carrés ou plus et tout programme ou projet de dragage, creusage, remplissage, redressement ou remblayage, à quelque fin que ce soit, égalant ou excédant de façon cumulative les seuils précités, pour un même cours d'eau visé à l'annexe A du règlement ou pour un même lac;

ATTENDU QUE des dommages majeurs ont été causés aux berges naturelles et aux ouvrages de protection contre l'érosion de la rivière Bras du Nord-Ouest par la crue survenue le 31 juillet 2008, engendrant ainsi un risque important à plusieurs endroits pour la sécurité et l'intégrité des personnes et des biens;

ATTENDU QUE la Ville de Baie-Saint-Paul a déposé auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs une demande, le 5 novembre 2008, complétée le 20 juillet 2009, afin d'entreprendre d'urgence des travaux de réparation des ouvrages de protection contre l'érosion endommagés et de stabilisation des berges affectées;

ATTENDU QU'il a été démontré que ces travaux doivent être réalisés dans les plus brefs délais afin d'assurer la sécurité et l'intégrité des personnes et des biens;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a produit, le 22 juillet 2009, un rapport d'analyse environnementale relativement à ce projet;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième et du sixième alinéas de l'article 31.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement peut, sans avis, soustraire un projet de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, dans le cas où la réalisation du projet serait requise afin de réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée, et que, dans le cas où il soustrait un projet à cette procédure, il doit délivrer un certificat d'autorisation pour le projet et l'assortir des conditions qu'il juge nécessaires pour protéger l'environnement;

ATTENDU QUE le projet de réparation et de prévention des dommages à la suite de la crue du 31 juillet 2008 sur la rivière Bras du Nord-Ouest sur le territoire de la Ville de Baie-Saint-Paul est requis afin de réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le projet de réparation et de prévention des dommages à la suite de la crue du 31 juillet 2008 sur la rivière Bras du Nord-Ouest sur le territoire de la Ville de Baie-Saint-Paul soit soustrait de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et qu'un certificat d'autorisation soit délivré à la Ville de Baie-Saint-Paul pour la réalisation du projet, aux conditions suivantes :